

MAIRIE DE SAINT-NICOLAS LA CHAPELLE

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNI EN SESSION ORDINAIRE LE JEUDI 27 JUN 2024 à 18h30

Présents : Ghislaine JOLY (présidente de séance), Joël RICHARD, Nicolas GERFAUD-VALENTIN, Evelyne PAUTHIER, Audrey MONGELLAZ, Aline VASSART-BRANDON, François PELLISSIER, Aurélie PERNOLLET

Secrétaire de Séance : Aurélie PERNOLLET

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- Lecture des décisions du maire
- Lecture des DIA
- Lecture et vote des délibérations
- Points divers

Le conseil municipal est précédé d'une intervention de l'ONF, Mme Marion LAFFIN, Cheffe du district SAVOIE et Mme Angélique GARDET, nouvelle référente de la commune de Saint Nicolas la Chapelle, Flumet et La Giettaz. L'aménagement et le programme forestier 2024-2025 sont présentés aux élus.

Décisions du maire

N° Décision	Entreprises	Opérations	Montants TTC
2024-19	COTRAL	Protections auditives agents cantine et périscolaire	817.62 €
2024-21	BETECH	Etude G2PRO Secteur Chez Collet	4 140.00 €
2024-22	CABINET ROSSI	Relevé topographique Chez Collet	960.00 €
2024-23	CABINET ROSSI	Relevé topographique Couffe	1 800.00 €
2024-30	SAS MELCHIORETTO	Travaux sacristie église Chaucisse	8 214.56 €
2024-31	COMPUSOFT	Projecteur école	2 955.10 €
2024-32	IOA OTEIS	Inspections ponts du Darbenet et de la Revue	3 552.00 €
2024-42	DIEUPART	Panneaux indicateurs bibliothèque et randonnées	2 323.52 €
2024-43	DIEUPART	Films protection cantine et classe maternelle UV	3 985.14 €

Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) : droit de préemption dont dispose la commune en vertu de la délibération 2012-54 du 12 septembre 2012.

Date	N° DIA	Nom propriétaire	N° Parcelle(s)	Secteur	Décision mairie
03/05/2024	2024-002	LE TRAN Hai / KASHIKINA Julia	B 1879	Chef-lieu	Pas de préemption
05/06/2024	2024-003	CHARBON Pierre-Emmanuel	B 433 / B 435 / B 436 / B 437 / B 1170	Charbonnière	Pas de préemption
06/06/2024	2024-004	HENRIOUX Cédric	B 2767	Steurcet	Pas de préemption

2024-26 Affaires générales : Approbation du procès-verbal de la séance du 15 mai 2024

Mme le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 mai 2024

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 mai 2024

VOTES : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

2024-27 FINANCES : Tarifs du Chalet du Marteray et de la salle de Chaucisse pour l'année 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote les tarifs et conditions de location ci-dessous :

Les tarifs ci-dessous s'entendent hors taxe de séjour et comprennent la location des chambres, de la cuisine et des salles.

Les fluides sont inclus.

LOCATION à la SEMAINE

	Moins de 18 personnes		Plus de 18 personnes (max 37 personnes)	
	Période hivernale (du 20 décembre au 25 avril)	Autres périodes (le reste de l'année)	Période hivernale (du 20 décembre au 25 avril)	Autres périodes (le reste de l'année)
Forfait semaine (à partir de 5 nuitées)	4 000 €	3 000 €	4 500 €	3 500 €

LOCATION WEEK-END OU A LA NUITÉE

	Moins de 18 personnes	Plus de 18 personnes (maximum 37 personnes)
1 nuit	800 €	1 200 €
2 nuits	1 200 €	1 600 €
3 nuits	1 600 €	2 000 €
4 nuits	2 000 €	2 400 €

Au-delà de 4 nuits, le tarif semaine s'applique.

Le chalet est loué en gestion libre, il possède une capacité de 37 lits dont 1 PMR (personne à mobilité réduite). Il doit être rendu rangé et nettoyé.

Les résidents (principaux et secondaires) de Saint Nicolas la Chapelle bénéficient d'une réduction de 10% sur la location en dehors des périodes de vacances scolaires d'hiver (toutes zones confondues) sur présentation d'un justificatif (taxe foncière).

Deux chèques de caution sont demandés lors de la réservation : l'un de 1 000 € pour la caution du chalet, le second de 500 € dans le cas de défaut de ménage au départ du groupe.

Lors de l'état des lieux de départ, si le Chalet du Marteray n'est pas rendu propre, les heures de ménage effectuées seront facturées 500 €.

LOCATION DES SALLES (sans couchage)

Formule week-end (du vendredi au lundi)

Salles	Tarifs par location
CHALET DU MARTERAY (2 salles + cuisine, vaisselle incluse)	500 €
SALLE DE CHAUCISSE (Vaisselle non incluse)	150 €
Formule une journée ou une soirée	
CHALET DU MARTERAY (2 salles + cuisine, vaisselle incluse)	250 € *

*Hors période hivernale et estivale, priorité étant donnée aux séjours durant ces périodes

Deux chèques de caution sont demandés lors de la réservation : l'un de 1 000 € pour la caution du chalet du Marteray ou 300 € pour la salle de Chaucisse, le second de 500 € dans le cas de défaut de ménage au départ du groupe.

Lors de l'état des lieux de départ, si les salles louées n'ont pas été rendues propres, les heures de ménage effectuées seront facturées 500 €.

Pour les résidents (principaux et secondaires) de Saint-Nicolas la Chapelle, une réduction de 10% est accordée sur une location en dehors des périodes de vacances scolaires hivernales (toutes zones confondues) sur présentation d'un justificatif (taxe foncière).

Les associations de Saint Nicolas la Chapelle disposent d'une gratuité par année (salles et cuisine uniquement), puis bénéficient d'une réduction de 10%, hors période des vacances scolaires (toutes zones confondues) pour les demandes de locations suivantes.

L'école de Saint Nicolas la Chapelle, l'association des parents d'élèves de Saint Nicolas la Chapelle (APE), l'association des Anciens Combattants de Saint Nicolas la Chapelle, le SDIS du Val d'Arly, l'ADMR (bureau de Flumet/Saint Nicolas

la Chapelle) et l'Association Vivre en Val d'Arly bénéficient d'une gratuité pour toutes leurs activités ou animations, priorité étant cependant donnée aux locations.

Toutes les associations et organismes de la commune sont invités à transmettre leurs besoins dès le début de l'année

VOTES : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

2024-28 Affaires scolaires : Signature d'une convention pour la fourniture de repas pour le restaurant scolaire, année scolaire 2024-2025

Madame le Maire explique au conseil municipal que la convention de fourniture de repas du restaurant scolaire avec la cuisine centrale de la commune d'Ugine prend fin en août 2024 et qu'il convient de la renouveler pour l'année scolaire 2024-2025.

Le bilan de cette troisième année de partenariat est à ce jour toujours positif : les repas livrés sont qualitatifs et variés avec toujours un repas végétarien par semaine, des produits locaux et de saison. Deux réunions annuelles sont organisées par la cuisine centrale d'Ugine afin d'échanger sur les menus, les pratiques et les ressentis de chaque école.

Une convention de partenariat est présentée aux élus pour l'année scolaire 2024-2025. Le prix total facturé comprend le coût du repas et les frais de livraison, soit un total de 6.73 € TTC par repas livré pour les élèves et 7.20 € TTC pour les adultes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Valide le choix de la cuisine centrale d'UGINE pour la fourniture de repas pour le restaurant scolaire et ce durant l'année scolaire 2024-2025 ;
- Valide la convention de partenariat entre la cuisine centrale de la commune d'Ugine et la commune telle que présentée,
- Valide le tarif de 6.73 € TTC par repas enfant et 7.20 € TTC par repas adulte livrés,
- Autorise Mme. Le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat pour la fourniture de repas pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2024 et seront inscrits au budget principal 2025.

VOTES : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

2024-29 Affaires scolaires : Cantine et périscolaire : Tarifs et règlement pour l'année scolaire 2024-2025

Madame le Maire présente le règlement et la grille des tarifs des repas du restaurant scolaire et du périscolaire pour l'année scolaire 2024-2025.

Elle informe le conseil municipal que des repas pourront être proposés au personnel adulte de la mairie ou de l'école.

Une convention de fourniture des repas du restaurant scolaire a été validée par la délibération 2024-28 du 27 juin 2024.

Afin de ne pas impacter davantage le budget des familles, la commune décide de prendre en charge en partie les frais de livraison pour les repas enfants.

Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le règlement de la cantine et du périscolaire tel que présenté,
- FIXE les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2024-2025 comme suit
 - 6.00 € par repas et par enfant
 - 7.20 € par repas et par adulte.
 - 1.50 € pour les repas P.A.I (Protocole d'Accueil Individualisé).
- FIXE les tarifs de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2024-2025 par enfant comme suit
 - 1 heure : 2 €
 - 2 heures : 4 €
 - Matin et soir (3 heures) : 5 €

Rappel des horaires

Matin : 7h20 à 8h20

Soir : 16h30 à 17h30 ou 16h30 à 18h30

VOTES : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

2024-30 FINANCES : Achat d'un terrain à un particulier (installation de molochs)

Annule et remplace la délibération 2022-20 du 21 juillet 2022

Madame le Maire rappelle aux élus la délibération 2022-20 du 21 juillet 2022 validant l'acquisition d'un terrain situé aux Combes (parcelle B 1617) pour l'installation de molochs (ordures ménagères, papiers/emballages et verres).

La situation de cette parcelle a été validée par le service Déchets de la Communauté d'Agglomération Arlysère (accès facile pour usagers et camions de collecte, surface nécessaire pour les molochs, ...) qui entend par cette installation uniformiser les points de collecte de ses communes membres.

Les cabanes poubelles actuellement en place seront donc progressivement condamnées.

La délibération 2022-20 mentionnait les vendeurs comme étant M. et Mme René PAVILLET.

Cette parcelle est à présent en indivision et il convient d'actualiser la délibération.

La parcelle étant boisée pour partie, Mme le Maire propose de prendre en charge son déboisement et les frais de notaires inhérents à l'acquisition de cette parcelle. A charge pour le propriétaire de faire enlever les bois coupés.

Le prix d'achat de cette parcelle de 2 393 m² est fixé à 2 500 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De prendre note des modifications des propriétaires de la parcelle B 1617,
- D'approuver l'achat de la parcelle B 1617 afin d'y installer les molochs,
- Valide le prix d'achat de 2 500 € pour la totalité de la parcelle,
- Dit que les frais de déboisement et les frais de notaire seront pris en charge par la commune,
- Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents inhérents à ce dossier,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget communal primitif 2024.

VOTE : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

2024-31 FINANCES : Avenant au marché accord-cadre entretien des routes

Mme le Maire expose que d'importants travaux d'entretien des voies communales non prévisibles lors de la passation de l'accord cadre doivent être entrepris cette année et que le montant des devis dépasse le montant prévu dans l'accord-cadre signé avec l'entreprise SER TPR.

Elle propose de conclure un avenant au contrat initial, d'un montant de 75 000 € HT.

APRÈS avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

VU le code de la commande publique,

VU le marché d'accord-cadre conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot « entretien des routes » considéré en application des délibérations du conseil municipal n°2021-06 du 05 février 2021 relatives à la validation de l'offre financière de l'entreprise SER TPR domiciliée à Frontenex.

VU la délibération n° 2020-34 du conseil municipal du 05 août 2020 relative aux délégations au maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- de conclure l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération « Entretien des routes ».

Attributaire : entreprise SER TP adresse 7 Rue de l'expansion 73460 FRONTENEX

Marché initial du 05 février 2021 - montant : 150 000 € HT

Avenant n° 1 - montant : 75 000 € HT

Nouveau montant du marché : 225 000 € HT, actualisation des prix incluse

- d'autoriser Mme le maire, ou son représentant, à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024

VOTES : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

2024-32 FINANCES/PERSONNEL COMMUNAL : Attribution de chèques cadeau aux agents communaux

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion d'un départ à la retraite, d'une mutation ou d'une fin de contrat n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le conseil municipal décide

- D'attribuer un chèque cadeau aux agents suivants : - Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois.
- Que ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion d'un départ à la retraite, d'une mutation ou d'une fin de contrat dans les conditions suivantes : - Chèque cadeau de 150 € par agent.
- Que ces chèques cadeau seront distribués aux agents au moment de leur départ de la commune.

Que les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488

VOTES : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

2024-33 URBANISME : Régularisation de parcelles de route communale

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que des parcelles de la section B appartenant à la succession de M. Martial REYDET doivent faire l'objet d'une régularisation en parcelles de voiries communales.

Les parcelles sont les suivantes :

- B 2151 pour une surface d'environ 00a 65ca ;
- B 2152 pour une surface d'environ 00a 03ca ;
- B 2153 pour une surface d'environ 00a 55ca ;
- B 2155 pour une surface d'environ 01a 00ca ;
- B 2158 pour une surface d'environ 02a 90ca ;
- B 2157 pour une surface d'environ 00a 13ca ;
- B 2161 pour une surface d'environ 04a 16ca ;
- B 2163 pour une surface d'environ 00a 90ca ;
- B 2165 pour une surface d'environ 00a 13ca ;

Lesquelles sont situées dans l'emprise de la voie communale Route du Crétet et la Route des Crêts.

Aussi, la commune souhaite en faire l'acquisition afin de régulariser l'emprise de ces voiries.

Considérant que les propriétaires issus de la succession de M. Martial REYDET ont donné leur accord pour une cession à la commune à titre gracieux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Donne son accord pour acquérir à titre gracieux les parcelles suivantes situées dans l'emprise de la Route de Crétet et de la Route des Crêts : B 2151, B 2152, B 2153, B 2155, B 2157, B 2158, B 2161, B 2163 et B 2165 auprès des héritiers de M. Martial REYDET selon le plan annexé ;
- Dit que cette acquisition sera établie en la forme administrative et que tous les frais seront à la charge de la commune ;
- Précise que les parcelles ci-dessus indiquées seront incorporées dans le domaine public de la voirie communale ;
- Donne tous pouvoirs à Mme le Maire, ou à son représentant, de procéder aux démarches et formalité nécessaires aux fins de régulariser ce dossier ;
- Désigne M. Joël RICHARD, 1^{er} adjoint, pour représenter la commune.
- Dit que tous les frais inhérents à ce dossier sont inscrits au budget communal 2024

VOTES : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

2024-34 PERSONNEL COMMUNAL : Création de deux emplois jeunes été 2024 (poste saisonnier)

Mme le Maire informe le conseil que :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Considérant qu'en raison d'un accroissement de travail durant la saison estivale et des congés annuels des agents techniques, il y aurait lieu de créer deux emplois saisonniers d'agents techniques à temps non complet à raison de 28 heures de travail par semaine ;

Considérant que deux candidatures ont déjà été adressées à la mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- la création de deux emplois saisonniers, du 08 au 18 juillet 2024 et du 29 juillet au 08 août 2024
- de préciser que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 28 heures/semaine ;
- que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des agents techniques ;
- d'autoriser Mme le Maire à recruter deux agents contractuels saisonniers pour pourvoir ces emplois ;
- dit que les crédits sont prévus au budget communal 2024 ;
- autorise Mme le Maire à signer tous les documents inhérents à ce dossier.

VOTES : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

2024-35 PERSONNEL COMMUNAL : Protection sociale complémentaire Mandatement du Centre de Gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance »

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la commune de Saint Nicolas la Chapelle au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Saint Nicolas la Chapelle conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la commune de Saint Nicolas la Chapelle versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024 ;
Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal :

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la commune de Saint Nicolas la Chapelle conserve la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la commune de Saint Nicolas la Chapelle.

VOTES : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

2024-36 INTERCOMMUNALITE : Valorisation des déchets : Approbation de la convention de principe pour la gestion et le financement des plateformes de conteneurs dans le cadre de projets immobiliers

Dans le cadre de sa compétence valorisation des déchets et de la mise en œuvre de son projet d'optimisation de la collecte des déchets (ordures ménagères et déchets recyclables) en termes d'hygiène, de sécurité, d'organisation et d'environnement, la Communauté d'Agglomération Arlysère souhaite développer la mise en place de plateformes de conteneurs enterrés (CE), semi-enterrés (CSE), ou colonnes aériennes (CA).

Ce type de dispositif de collecte est indispensable dans le cadre de réaménagement de quartiers et pour intégrer les besoins de collecte de nouvelles constructions. Ce type de dispositif de collecte des déchets, leur emplacement, leur dimensionnement, sont des caractéristiques qui doivent être intégrées bien en amont des travaux de construction.

Or, le fait est que ce type de constructions neuves est porté, en général, par des aménageurs (lotisseurs, promoteurs...), qui n'ont pas connaissance des modalités de gestion et de financements de ces dispositifs de collecte.

Cette convention a donc pour but de porter à la connaissance des aménageurs les modalités générales de financement et de gestion de la ou les plateforme(s) de conteneurs dans le cadre de leur projet immobilier et notamment le mode de calcul de leur participation financière à la fourniture et à la mise en place des équipements, leur rôle dans la mise en place opérationnelle des équipements (génie civil, livraison, installation), les modalités de rétrocession des conteneurs à Arlysère et du terrain d'assiette du conteneur à la Commune.

Ainsi, la convention de principe engage toutes les parties prenantes : Arlysère, la Commune et l'aménageur, dès le stade de l'instruction des autorisations d'urbanisme, puisque le service instructeur s'attachera à conditionner la complétude du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme à la signature de la convention de principe sus évoquée par le pétitionnaire. La Commune valide systématiquement, en amont et avec le service valorisation des déchets d'Arlysère, le lieu d'implantation ainsi que le nombre et le type de plateformes de conteneurs envisagés.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide

- d'approuver la convention de principe dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Mme le Maire, ou à défaut son représentant, à signer les conventions de principe à intervenir avec la CA Arlysère et les opérateurs immobiliers qui déposeront des autorisations d'urbanisme sur le territoire de la Commune ;
- d'autoriser Mme le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout autre document afférent à cette affaire ;

VOTES : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

POINTS DIVERS :

- Elections : Date des législatives et rappel des permanences du bureau.
- Animations estivales 2024.
- Alpages : ils sont ouverts et prêts pour les alpagistes locataires. De nouvelles tables extérieures ont été installées aux Avenières. Une nouvelle chambre a été créée à Boegneuve.
- Appartement mairie-école : Installation d'un jeune couple depuis mi-juin 2024
- Travaux routes : Chemin de Crétier et route des Avenières effectués par l'ets VERNEX-LOZET
- Annexe du Chalet du Marteray : Projet de rénovation comprenant le local APE. Un nouveau local sera proposé à l'association.
- Rentrée scolaire 2024-2025 : 58 enfants attendus
- Association de la Chasse de Saint Nicolas la Chapelle : souhaite trouver un local qui leur permettrait d'installer une chambre froide, soit facile d'accès et alimenté en eau et électricité. Une solution est à l'étude.

Fin du conseil municipal à 21h.

Mme le Maire et présidente de la séance,
Ghislaine JOLY



Mme La Secrétaire de séance,
Aurélie PERNOLLET

